Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 12 330/2021/002 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires de l'arrêté n° 12 330/2016/011 du 2 juin 2016 exploitée par la société Dragages du Pont de Lescar sur le territoire de Carresse-Cassaber

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 330/2016/011 du 2 juin 2016 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber;
- VU la demande en date du 22 septembre 2020 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar déclare les modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires visées par l'arrêté préfectoral n° 12 330/2016/011 susvisé ;
- VU la notice d'incidences Natura 2000 V1 de décembre 2020, relative au dossier de modification des conditions d'accès au site d'exploitation de matériaux alluvionnaires de Carresse-Cassaber ;
- VU les avis émis le 19 novembre 2020 et le 14 novembre 2020 par les communes de Carresse-Cassaber et de Sorde-l'Abbaye ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2020 ;
- VU l'avis du demandeur en date du 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 décembre 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation « Carrières » en date du 18 janvier 2021 ;
- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°12 330/2016/011 conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 22 septembre 2020 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT Considérant que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°12330/2016/011 susvisé est remplacé par :

« 3.3 - Aménagement du chemin d'accès à la carrière

Les aires de croisement sont revêtues d'enrobé. L'exploitant assurera le maintien en l'état des chemins empruntés.

L'exploitant doit obtenir les autorisations de l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires de voirie préalablement à l'aménagement de la voirie entre la carrière et la RD17. Il transmet une copie de ces documents à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser les études pour les aménagements de la voirie, des ouvrages de franchissement des cours d'eau, des aires de croisement et de raccordement à la RD17. Les études doivent être validées par les services gestionnaires.

Les travaux d'aménagement de la voie d'accès sont réalisés conformément aux études susvisées et validées par le ou les services gestionnaires.

En accord avec le maire de la commune, une signalisation routière adaptée au trafic sera mise en place sur l'ensemble du cheminement.

Les aménagements devront intégrer la gestion des eaux et ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux pluviales. »

Article 2

L'article 6.12 de l'arrêté préfectoral n°12330/2016/011 susvisé est remplacé par :

« 6.12 - Entretien de la chaussée

L'exploitant prend en charge :

- un suivi régulier des chemins d'accès empruntés par les camions se rendant sur la carrière ;
- un suivi régulier de l'état des fossés bordant les chemins d'accès empruntés par les camions se rendant sur la carrière;
- l'entretien régulier du chemin d'accès à la carrière ;
- l'entretien courant des fossés et les travaux spécifiques si nécessaire pour conserver un rôle de drainage des eaux de la voirie ;
- les études complémentaires éventuelles, permettant de s'assurer des capacités de charge et de fatigue des ouvrages de franchissement des cours d'eau. »

Article 3

L'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°12330/2016/011 susvisé est remplacé par :

« Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande de modification du 22 septembre 2020. Les véhicules rejoignent la RD17 par des chemins d'exploitation suivant les dispositions de l'article 3.3.

La circulation des véhicules aux abords des cours d'eau ne doit pas engendrer de dégradation du milieu rivulaire.

Le gabarit des véhicules utilisés doit être adapté aux caractéristiques des chemins empruntés. »

Article 4

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12330/2016/011 du 2 juin 2016 modifié demeurent inchangées.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Carresse-Cassaber, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

Fait à Pau, le 26 12 2021

Le Préfet

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Mas was.